



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Psychologues

Question écrite n° 64839

Texte de la question

M Jean-Luc Preel attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, sur la disparité des niveaux de qualification demandée pour un poste de psychologue suivant les ministères. La loi de 1985 imposait pourtant un niveau de troisième cycle universitaire (DEA, DESS) pour avoir le titre de psychologue. Or, pour ne citer qu'un exemple, le niveau demandé à un psychologue scolaire est inférieur. Il lui demande donc s'il compte mettre en place un statut de psychologue reconnaissant leur niveau de qualification et de compétence.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 92-129 du 31 janvier 1992 portant statut des psychologues hospitaliers a apporté d'importantes améliorations par rapport à la situation antérieure. Pour la première fois une définition des fonctions de psychologue hospitalier a été élaborée. La grille de rémunération de ces personnels a été revue. En effet, alors qu'ils terminaient précédemment leur carrière à l'indice brut 750, celle-ci est désormais organisée en deux classes dont la première se termine à l'indice brut 801 et la seconde, accessible à 15 p 100 de l'effectif du corps, se termine à l'indice brut 901 et, ultérieurement, selon le calendrier annexe au protocole, à l'indice brut 966. Ce statut offre aux psychologues non titulaires des perspectives de titularisation dans des conditions favorables. Par ailleurs, concernant la mise en application du II de l'article 44 de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et en particulier le décret no 90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue, un projet de décret visant à modifier ce texte et à intégrer les titres créés antérieurement au DESS est actuellement en préparation au ministère de l'éducation nationale et de la culture.

Données clés

Auteur : [M. Prœl Jean-Luc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64839

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5378